Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 73 024 du 11 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 3 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 7 décembre 1970 à Jurwe. Vous êtes mariée et mère de trois enfants. Vous avez étudié jusqu'en 5ème année secondaire. Vous travailliez comme commerçante jusqu'à votre départ. Vous viviez à Ruseno, dans le district de Gasabo.

Le 10 juin 2009, vous rencontrez [G.X.], l'assassin de vos parents, dans votre quartier. Vous êtes furieuse de voir que celui-ci n'est plus en détention. Vous allez rapporter les faits à la brigade de Kabuga. Là, on vous explique qu'il a été libéré dans le cadre de la mise en exécution du programme officiel relatif à l'unité et à la réconciliation et qu'il effectue des travaux d'intérêt général.

Le 18 juin 2009, une réunion de rescapés obligatoire organisant les festivités du 4 juillet a lieu. Vous vous y rendez mais, comme vous êtes seule à tenir votre commerce, vous la quittez avant la fin. Avant de partir, vous vous plaignez publiquement de la libération de [G.X.] et précisez que vous ne participerez plus à ces réunions tant que la justice ne vous sera pas rendue.

Le 23 juin 2009, vous êtes arrêtée et votre domicile est perquisitionné. Vous êtes mise en détention car l'on vous reproche de vous entretenir avec les rescapés du génocide en les incitant à la subordination et en calomniant les autorités. On vous reproche également de faire campagne pour le Roi Kigeli V Ndhindurwa, dans le cadre des élections qui sont prévues pour 2010.

Vous êtes détenue pendant un mois. Pendant votre détention, vous êtes maltraitée et on porte atteinte à votre intégrité physique. Le 26 juillet 2009, vous vous évadez grâce à l'aide de votre cousin et d'un gendarme. Vous êtes emmenée jusqu'à Nairobi, où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique, le 2 septembre 2009.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 3 septembre 2009.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 janvier 2011, pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers rend un arrêt confirmatif le 18 avril 2011. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 19 mai 2011, sans être retournée au Rwanda.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez un rapport médical établi à Nairobi, la lettre d'une amie à laquelle sont jointes une copie de sa carte d'identité et une convocation à votre nom, ainsi que les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus. Lors de votre audition du 12 juillet, vous déposez également un mandat d'arrêt et les traductions jurées des documents déposés en kinyarwanda. Vous exposez en outre que votre cousin a été arrêté et détenu pendant cinq mois par les autorités à votre recherche et que votre fils aîné a fui votre domicile en raison de questions incessantes de la part des autorités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloignée de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.893 du 18 avril 2011, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé que les motifs de la décision précédente du Commissaire général sont, à l'exception du reproche concernant l'absence de preuve documentaire de votre arrestation et de votre détention, pertinents et conformes au dossier administratif. Le Conseil note en outre l'invraisemblance générale du récit allégué et rejoint l'ensemble des motifs de la décision. Il constate également que vous produisez des déclarations particulièrement inconsistantes quant à [vos] conditions de détention. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande.

Vous déposez en l'espèce la lettre d'une amie avec une copie de sa carte d'identité, un rapport médical établi à Nairobi, une convocation à votre nom ainsi qu'un mandat d'arrêt vous concernant.

De part sa nature purement privée empêchant de tenir pour établies l'authenticité et la sincérité de son contenu, la lettre que vous déposez ne possède pas une force probante suffisante pour renverser le sens des précédentes décisions.

Une demande d'authentification des trois autres documents a été introduite auprès du service de documentation du Commissariat général (cf. fiche réponse CEDOCA rwa 2011-039w, joint au dossier administratif).

L'authenticité du certificat médical ne peut être mise en doute. Cependant, si l'expertise médicale d'un médecin constatant le traumatisme ou les séquelles d'un patient et formulant des suppositions quant à leur origine ne peut être mise en cause, il y a cependant lieu de souligner que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés. Cette remarque est ainsi formulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, notamment dans ses arrêts n°2 467 du 10 octobre 2007 et n°54 728 du 21 janvier 2011. Ainsi, l'attestation médicale détaillée fait référence à un viol lorsque vous étiez en cellule mais son auteur n'est pas habilité à établir que les événements à l'origine de votre état sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile

Ces documents ne sont par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre, la simple possession d'un certificat médical, bien qu'ils fasse mention de traumatismes constatés dans la région de vos parties génitales, ne pourrait conduire à renverser l'analyse faite de vos déclarations jugées invraisemblables.

En qui concerne le mandat d'arrêt, il ressort des recherches effectuées que vous avez produit un faux document. Ainsi, le document réponse du CEDOCA relève au total sept irrégularités, notamment dans les mentions figurant sur le mandat, la langue du document ou du cachet et surtout dans la signature du procureur qui apparaît incontestablement comme fausse. Par conséquent, il apparaît que vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges en procurant des documents qui ont été falsifiés.

Quant à la convocation, plusieurs remarques sont à formuler. L'authentification de ce type de document, de part la diversité des formes ou contenus qu'une telle pièce peut avoir (cf. document CEDOCA rwa 2010-023), apparaît difficile. A cet égard, le document CEDOCA relève qu'un officier de police rwandais spécifiait en 2006 que de tels documents, y compris les cachets et signatures, peuvent facilement être contrefaits (p. 1). En outre, rappelons qu'une convocation de la police rwandaise n'implique nullement que la personne convoquée est soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Ainsi la convocation ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Enfin, se pose la question du caractère tardif d'une telle convocation. Ainsi, l'on reste sans comprendre les raisons de telles convocations près de deux ans après votre départ du Rwanda.

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Pour le surplus, relevons que vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciées et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Vous ne pouvez ainsi apporter aucune explication claire et précise sur votre situation actuelle au pays, celle de vos enfants ou les circonstances dans lesquelles certains des documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été récupérés. Ainsi, alors que vous déclarez que votre fils a fui le pays, vous ne pouvez

exposer précisément les circonstances qui l'ont poussé à fuir ni la date de son départ. Bien que vous affirmiez que les membres de votre famille font l'objet d'un harcèlement incessant de la part des autorités à votre recherche, vous ne pouvez préciser qui sont les policiers chargés de vous retrouver, si une personne en particulier est chargée de votre affaire ni ce que font exactement les policiers lorsqu'ils se présentent. Vous indiquez en outre que votre cousin a été arrêté et détenu pendant cinq mois en raison de son implication dans votre évasion. Vous ne pouvez cependant préciser si il a fait l'objet d'un procès ou si il a été accusé ou condamné officiellement. Relevons en outre le long délai entre votre fuite du pays en juillet 2009 et l'arrestation de votre cousin en mai 2010. Vous ne pouvez par ailleurs préciser si d'autres personnes ont été arrêtées dans le cadre de votre affaire. En ce que vous faites référence à deux personnes qui auraient disparu, relevons que vos déclarations sont à ce point dénuées de renseignement qu'aucune conclusion ne peut être tirée.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ainsi que l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. Par télécopie du 19 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la copie de la demande d'asile du fils de la requérante au Kenya (dossier de la procédure, pièce 9).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de

nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 59.893 du 18 avril 2011). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité concernant les faits invoqués.

4.2. La requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 19 mai 2011, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, à savoir une attestation médicale du 29 juillet 2009, une convocation du 19 avril 2011 et sa traduction, un mandat d'arrêt du 23 mai 2011 et sa traduction, ainsi qu'une lettre de M.A., sa traduction et la copie de sa carte d'identité. La requérante fait par ailleurs valoir que son cousin a été arrêté et détenu pendant cinq mois par les autorités qui la cherchent et que son fils ainé est parti du domicile en raison des questions incessantes posées par les autorités.

4.3. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59.893 du 18 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, qui considère que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de la chose jugée et que les déclarations de la requérante exprimées à l'appui de sa demande de protection internationale sont inconsistantes et non circonstanciées. Concernant le document versé au dossier de la procédure par télécopie du 19 décembre 2011, le Conseil constate qu'il ne fait qu'attester l'introduction d'une demande d'asile au Kenya par le fils de la requérante, mais qu'il ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile de la requérante.

4.7. Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.

4.9. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le *« bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.10. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS